

Peut-on saisir mes chèques-repas ?

Mise à jour : Lundi 26 août 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe, **non**.

L'huissier de justice ne peut **pas saisir** vos chèques-repas si votre employeur paye des **cotisations sociales** pour ces chèques-repas.

Pour que votre employeur paye des cotisations sociales pour vos chèques-repas, plusieurs **conditions** doivent être respectées :

- une **convention collective de travail** (CCT) du secteur ou de l'entreprise oblige votre employeur à vous accorder des chèques-repas ;
- vous recevez des chèques-repas uniquement pour les **jours de travail réellement prestés** (donc pas pour les jours de maladie, ni pour les jours de congés payés, etc.) ;
- vos chèques-repas sont **nominatifs**, c'est-à-dire qu'ils sont donnés à votre nom ;
- vos chèques-repas sont valables au maximum **12 mois** ;
- votre **employeur** paie **maximum 6,91 EUR** du montant du chèque-repas ;
- **vous** payez au **minimum 1,09 EUR** du montant du chèque repas ;
- vos chèques-repas sont indiqués dans votre **fiche de paie** ;
- vous pouvez **vérifier le solde** de vos chèques-repas et leur durée de validité ;
- vous ne payez **pas de frais supplémentaires** pour utiliser vos chèques-repas ;
- vos chèques-repas sont émis par un **organisme agréé** (Sodexo ou Edenred par exemple).

L'huissier de justice ou votre créancier **peut saisir** vos chèques-repas si une de ces **conditions** n'est **pas respectée**.

En plus, l'huissier de justice **peut saisir** vos chèques-repas **dans 2 cas**, même si toutes les conditions sont remplies.

- le chèque-repas remplace une adaptation du salaire qui n'est pas payée en argent (donc le salaire doit augmenter, mais au lieu de payer plus le travailleur, son employeur lui donne des chèques-repas) ;
- le chèque-repas remplace une partie du salaire (par exemple, si le travailleur a droit à un supplément de salaire ou si le salaire est indexé, son employeur lui donne des chèques-repas au lieu d'augmenter le montant du salaire).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 12 de la loi du 6 mai 2006 portant des dispositions diverses.

Article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28

décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 1409 §1ter du Code judiciaire.

Les documents types

Schéma explicatif : Saisie-arrêt: la procédure

Schéma explicatif : Saisie-arrêt: les acteurs

